

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ENLÈVEMENT GRATUIT DES TAGS ET GRAFFITI

Article 1.- dans les limites des crédits prévus au budget, le collège des Bourgmestre et Echevins peut intervenir dans les frais d'enlèvement gratuit des tags et graffiti souillant les façades d'habitations ou de commerces sises sur le territoire communal et visibles depuis l'espace public et ce pour les demandes faites jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2.- par tag ou graffiti, on entend toute inscription, dessin ou peinture réalisé sur des murs, des monuments ou des immeubles.

Article 3.- le propriétaire ou le représentant dûment mandaté par le(s) propriétaire(s) de l'habitation ou du commerce, adresse une demande écrite d'intervention auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui statue sur la demande.

L'enlèvement gratuit des tags et graffiti sera réalisé après accord du collège des Bourgmestre et Echevins sur présentation d'un dossier constitué du formulaire de demande d'enlèvement des graffiti et d'une copie de dépôt de plainte établi par les services de police pour dégradations volontaires.

Article 4.- l'intervention de la commune de Koekelberg est limitée à des supports accessibles techniquement du domaine public en toute sécurité et visibles depuis la voie publique.

Article 5.- le collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de refuser d'intervenir notamment si le support n'est pas visible du domaine public ou pour des raisons techniques (liste non exhaustive : support peint, façade trop dégradée) ou toute autre raison qui, soit mettrait en péril le revêtement de la façade, soit demanderait des moyens trop importants.

Article 6.- toute intervention ultérieure de la commune demeure gratuite et ce, dans la limite des crédits prévus au budget, à la condition que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel apporte la preuve qu'il a apposé, à ses frais, un enduit de protection anti-graffiti jusqu'à une hauteur de minimum 2,5 mètres du niveau du sol.

Article 7.- le collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de désigner un prestataire de service spécialisé dans l'enlèvement de tags et graffiti ainsi que de toutes les modalités pratiques de ce règlement.

Article 8.- les frais des prestations de service seront imputés à l'article 876/124-06 du budget ordinaire de l'année en cours.

Article 9.- le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.